RAPPORT 2017 SUR LES DROITS DE L'HOMME AU BURKINA FASO

DEPARTEMENT D'ETAT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

RAPPORT 2017 SUR LES DROITS DE L'HOMME - BURKINA FASO

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Burkina Faso est une république constitutionnelle dirigée par un président élu. En 2015, le pays a organisé de façon pacifique et ordonnée des élections présidentielle et législatives, qui ont marqué un tournant dans la transition de ce pays vers la démocratie. Le président Roch Marc Christian Kaboré a été élu avec 53 % des suffrages exprimés et son parti, le Mouvement du Peuple pour le Progrès, a remporté 55 sièges sur 127 à l'Assemblée nationale. L'Union pour le Progrès et le Changement a remporté 33 sièges et le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP), l'ancien parti au pouvoir, en a remporté 18. Les observateurs nationaux et internationaux ont déclaré que les élections avaient été libres et équitables.

Les autorités civiles ont, dans l'ensemble, exercé un contrôle efficace sur les forces de sécurité.

Parmi les principaux problèmes en matière de droits de l'homme l'on comptait la privation arbitraire de la vie, la torture et des traitements dégradants commis par les forces de sécurité et des groupes d'autodéfense, la détention arbitraire, des conditions de détention délétères, l'inefficacité et le manque d'indépendance du judiciaire, la corruption des représentants officiels, une action limitée de la part du gouvernement pour tenir les auteurs de violence à l'égard de femmes d'enfants, y compris la mutilation génitale féminine/l'excision (MGF/E) et le mariage précoce, responsables de leurs actes et le travail forcé et la traite des personnes, y compris des enfants, à des fins d'exploitation sexuelle.

Le gouvernement ne disposait pas de mécanismes efficaces d'enquête et de punition des exactions ; en outre, l'impunité des exactions en matière de droits de l'homme est restée un problème. Les autorités ont enquêté sur des violations présumées commises par d'anciens responsables mais, dans la plupart des cas, ils n'ont pas fait l'objet de poursuites.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris du droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques

Des exécutions arbitraires ou extrajudiciaires imputées aux pouvoirs publics ou à leurs agents ont été signalées. Selon l'organisation non gouvernementale (ONG) internationale Human Rights Watch (HRW), le 9 juin, des soldats burkinabés ont mis en détention environ 74 hommes et en ont grièvement battu un grand nombre lors d'une opération transfrontalière à proximité de la frontière avec le Mali. Les soldats accusaient les détenus de soutenir le groupe islamiste armé burkinabé Ansaroul Islam. Selon HRW, les soldats ont transporté 44 des hommes au Burkina Faso pour les interroger et deux des détenus ont succombé aux mauvais traitements subis peu de temps après leur arrivée à Djibo.

En juin 2016, une commission d'enquête a présenté son rapport sur les violences ayant entraîné la mort de 28 personnes et fait 625 blessés en 2014 au cours des manifestations de protestation contre les tentatives de l'ancien président Blaise Compaoré de forcer l'Assemblée nationale à modifier le nombre de mandats présidentiels. Ce rapport recommandait que soient poursuivies 31 personnes, parmi lesquelles l'ancien président Compaoré et l'ancien Premier ministre de transition Yacouba Isaac Zida. La plupart des autres personnes faisant l'objet d'une recommandation de poursuites étaient d'anciens membres du Régiment de sécurité présidentielle (RSP). Le rapport a été remis aux autorités judiciaires mais aucune des personnes y figurant n'a fait l'objet de poursuites. MM. Compaoré et Yacouba Isaac Zida seraient toujours à l'étranger et aucun mandat d'arrestation n'a été délivré à leur encontre dans le cadre de cette affaire.

b. Disparitions

Il n'a pas été fait état de disparitions imputables aux autorités gouvernementales ou commises pour le compte de celles-ci.

c. Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Constitution et la loi interdisent de telles pratiques et en 2014, l'Assemblée nationale a adopté une loi aux fins de définir et d'interdire la torture et toutes pratiques apparentées. Néanmoins, HRW a documenté des passages à tabac commis par les forces de sécurité lors d'opérations transfrontalières à proximité de la frontière avec le Mali qui ont fait deux morts (voir la section 1.a.).

En outre, des vidéos postées sur les réseaux sociaux et des informations parues dans la presse locale indiquent que, le 1er août, des gendarmes ont agressé plusieurs camionneurs qui manifestaient et en ont blessé au moins un. Selon des

informations publiées dans la presse, le ministre de la Sécurité a publiquement déclaré aux gendarmes qu'ils ne feraient l'objet d'aucune poursuite judiciaire. En septembre, les autorités n'avaient toujours entamé aucune procédure à l'encontre des gendarmes impliqués dans l'incident.

Le 12 mai, la presse locale a signalé qu'un gendarme avait agressé et blessé Guézouma Sanogo, journaliste à la chaîne publique Radio Burkina, et également président de l'Association des journalistes du Burkina, lors de la Journée nationale du paysan, présumément parce qu'il n'avait pas respecté les mesures de sécurité en place. Le président Kaboré a évoqué l'affaire, déclarant qu'il « regrettait sincèrement l'incident qui ne devrait pas se produire de nos jours ». Au 20 septembre, M. Sanogo n'avait toujours pas porté plainte et les autorités n'avaient pas ouvert d'enquête sur cette affaire.

Lors de leur procès, certains des anciens membres du RSP accusés d'avoir tenté de s'attaquer à une armurerie en 2015 ont affirmé que des gendarmes les avaient torturés lors de leur détention à Ouagadougou et à Léo. En outre, l'un des témoins, Ali Ouédrago, fils de l'un des membres du RSP accusés, a déclaré que les gendarmes l'avaient agressé physiquement lors d'une perquisition à son domicile dans le cadre de l'enquête. Au 15 octobre, aucune poursuite judiciaire n'avait été entamée à l'encontre des gendarmes et les autorités n'avaient pas ouvert d'enquête.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions dans les prisons et les centres de détention étaient pénibles et parfois délétères en raison de la surpopulation carcérale et du manque d'hygiène et de soins médicaux.

Conditions physiques : Les personnes en détention provisoire et les condamnés étaient détenus dans les mêmes locaux par les autorités. Les femmes étaient détenues dans de meilleures conditions que les hommes, en grande partie parce qu'elles étaient moins nombreuses. Bien que la réglementation exige la présence d'un médecin et de cinq infirmiers au centre de santé de la Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou (MACO), il n'y avait que trois infirmiers pour soigner les détenus et un médecin n'y était présent qu'une fois par semaine. La nourriture servie en prison était insuffisante et les détenus devaient souvent compter sur leur famille pour en recevoir davantage. Dans l'ensemble du pays, les infrastructures pénitentiaires étaient délabrées. À la MACO et dans d'autres prisons, la ventilation insuffisante était aggravée par l'extrême surpopulation, en dépit du fait que

certaines cellules étaient alimentées en électricité et que certains détenus avaient des ventilateurs. Les installations sanitaires étaient rudimentaires.

Le 10 août, des représentants diplomatiques se sont rendus à la MACO afin d'en vérifier la conformité aux normes de détention et de respect des droits de l'homme. Dans leur rapport, ils ont cité la surpopulation, la malnutrition, des problèmes d'assainissement et de santé et la lenteur des procédures judiciaires.

Selon des organisations de défense des droits de l'homme, des décès se sont produits dans les prisons et les centres de détention à cause des conditions de vie pénibles et de la négligence. Selon des militants pour la défense des droits de l'homme, un ou deux détenus sont morts en détention chaque mois en raison des conditions de détention pénibles.

Il n'existait pas d'aménagements ou d'installations appropriés pour accueillir les prisonniers ou les détenus handicapés, qui devaient compter sur l'aide des autres détenus.

Les sévices physiques constituaient un problème dans de nombreux centres de détention du pays. Par exemple, en 2016, l'ONG Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples (MBDHP) a accusé des gendarmes d'avoir torturé et tué deux suspects. En avril 2016, Bokoum Salif, chauffeur à Dédougou, est mort après avoir été interpelé et placé en garde à vue à la gendarmerie locale. M. Boukoum était accusé d'avoir volé un ordinateur au domicile du chef de la gendarmerie de Dédougou. Selon les membres de sa famille qui lui ont rendu visite avant sa mort, il présentait des signes indiquant qu'il avait été torturé. Selon le MBDHP, en mai 2016, Sidibé Yéro, un berger de Dédougou accusé de viol, est mort dans des circonstances semblables. La gendarmerie aurait demandé à sa famille d'enterrer sa dépouille sans qu'une autopsie soit réalisée. Au 15 octobre, les autorités n'avaient toujours pas lancé de poursuites judiciaires dans ces deux affaires.

La nourriture, l'eau potable, l'hygiène, le chauffage, la ventilation, l'éclairage et les soins médicaux n'étaient pas suffisants dans la majorité des établissements de détention du pays, y compris à la MACO. Les conditions de détention étaient meilleures pour les citoyens aisés ou influents.

La presse locale a signalé des cas de personnes restant en détention pendant plus d'un an sans procès. Par exemple, un détenu, qui se trouvait la MACO depuis 2015, aurait rencontré le juge d'instruction pendant tout juste 15 minutes après plus de 13 mois de détention. En janvier, lorsque l'affaire a été signalée par la presse

locale, le même détenu avait alors passé 18 mois en prison sans avoir revu le juge et sans que la date de son procès n'ait été fixée.

Administration : Il n'a pas été signalé que les autorités n'avaient pas enquêté sur des allégations crédibles concernant les conditions inhumaines de détention en prison.

Surveillance indépendante : Le gouvernement a autorisé des observateurs non gouvernementaux indépendants à effectuer une surveillance. Les autorités carcérales ont régulièrement autorisé la visite des prisons sans préavis par des représentants de groupes locaux et internationaux de défense des droits de l'homme, des médias, des ambassades de pays étrangers et du Comité international de la Croix-Rouge.

Améliorations : Pour prendre en charge la surpopulation carcérale, le gouvernement a ouvert une nouvelle prison à Koupéla, dans la province de Kouritenga, et a transféré des prisonniers des établissements surpeuplés vers des centres carcéraux où les taux d'occupation étaient moindres. D'autres mesures ont également été prises au cours de l'année afin de réduire la surpopulation carcérale y compris par le recours à des amendes et du service d'intérêt général au lieu d'une peine de prison et en autorisant la libération provisoire de certains prisonniers. En octobre, cependant, rien ne montrait que ces mesures avaient réduit de manière efficace la surpopulation carcérale.

Pour améliorer les conditions de détention et la santé des prisonniers et faciliter leur réinsertion sociale, le ministère de la Justice a lancé un projet de réforme carcérale sur trois ans avec le soutien de l'UE. Le ministère de la Justice a également conclu un partenariat avec l'ONG SOS Docteur Burkina Faso pour offrir des consultations médicales gratuites à quelque 1 500 à 2 000 prisonniers.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires et donnent le droit aux personnes de remettre en cause la légalité de leur arrestation ou détention devant un tribunal mais les forces de sécurité ne respectaient pas toujours ces dispositions. Par exemple, en décembre 2016, les forces de sécurité ont interpellé et mis en garde à vue le cyberactiviste Naïm Touré pour avoir affiché sur sa page Facebook des informations sur l'état de santé d'un ancien membre du RSP détenu dans une prison militaire. Le 27 février, il a été condamné à une amende de 300 000 francs CFA (550 dollars des États-Unis).

HRW a signalé que lors d'une opération transfrontalière réalisée le 9 juin à proximité de la frontière avec le Mali (voir la section 1.a.), des soldats ont interpellé environ 74 hommes âgés de 20 à 70 ans. Les soldats les ont accusés de soutenir le groupe islamiste armé burkinabé Ansaroul Islam, qui dispose également de bases au Mali. Selon HRW, 44 hommes ont été transférés au Burkina Faso pour y être interrogés et sept d'entre eux s'y trouvaient toujours en détention. Le ministre de la Justice, René Bagoro, a ouvert une enquête en collaboration avec le ministère de la Défense et le ministère de la Sécurité sur les accusations. Le ministre Bagoro a également annoncé que le secrétaire permanent du Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire avait commencé à dispenser des formations sur les droits l'homme aux soldats avant leur déploiement.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

Le ministère de la Sécurité intérieure et le ministère de la Défense sont chargés de la sécurité intérieure. Le ministère de la Sécurité intérieure inclut la Police nationale et la gendarmerie. L'armée dépend du ministère de la Défense et est responsable de la sécurité extérieure, il lui arrive toutefois d'appuyer parfois des missions de sécurité intérieure. Un recours à une force excessive, la corruption, un climat d'impunité et le manque de formation ont contribué à l'inefficacité de la police. Le gouvernement a annoncé des enquêtes en cours mais au 20 septembre, aucune n'avait débouché sur des poursuites. Des ressources insuffisantes ont également fait obstacle à l'efficacité de la police.

À la suite d'une tentative de prise du pouvoir en septembre 2015, le gouvernement a démantelé le Régiment de la sécurité présidentielle (RSP) et intégré d'anciens membres du RSP à l'armée régulière, à l'exception de ceux qui étaient en fuite ou qui avaient été arrêtés pour leur implication dans la tentative de coup d'État. L'unité ultérieurement responsable de la sécurité présidentielle comprenait des agents de police, des gendarmes et des soldats.

L'Administration de la Justice militaire examine toutes les affaires d'homicides impliquant des militaires ou des gendarmes pour déterminer s'ils ont été commis dans l'exercice de leurs fonctions ou s'ils étaient autrement justifiables. Elle renvoie devant les tribunaux civils les affaires qui, selon elle, portent sur des actes commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions ou sont injustifiables. Les tribunaux civils se chargent automatiquement des homicides impliquant la police. La gendarmerie est chargée d'enquêter sur les exactions perpétrées par les forces

de police et les gendarmes, mais les résultats de ses enquêtes n'ont pas toujours été rendus publics.

Des ONG et le ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique ont organisé des activités de formation aux droits de l'homme à l'intention des forces de sécurité. Le 3 février, le ministère précédemment uni de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité intérieure a organisé pour les forces de défense et de sécurité, les journalistes et les organisations de défense des droits de l'homme une réunion au cours de laquelle les participants de la région Est ont abordé la question de la protection des droits de l'homme dans la région et ont surmonté leurs désaccords.

Procédures d'arrestation et traitement des détenus

Selon la loi, les agents de police et les gendarmes doivent être munis d'un mandat délivré par un tribunal se fondant sur des motifs raisonnables avant de pouvoir interpeler une personne soupçonnée d'avoir commis un crime, mais les autorités n'ont pas toujours respecté cette procédure. Par ailleurs, elles n'informaient pas systématiquement les détenus de la nature des charges qui pesaient contre eux. La loi prévoit que les détenus ont droit à une inculpation rapide, à la mise en liberté sous caution, à l'accès à un avocat et, en cas d'indigence, à un avocat commis d'office par les autorités après leur mise en examen. Un juge peut ordonner une mise en liberté provisoire avant le procès, sans caution. Les autorités ont rarement respecté ces droits. La loi ne prévoit pas que les détenus aient accès aux membres de leur famille, bien que les autorités le leur aient généralement permis par le biais d'autorisations délivrées par un tribunal.

La loi limite la garde à vue à des fins d'enquête à 72 heures au plus, renouvelable une seule fois pour une période de 48 heures. La police a rarement respecté ces dispositions et la garde à vue (détention provisoire) durait en moyenne une semaine. Lorsque les autorités décident d'inculper un suspect, la législation autorise les magistrats à imposer un nombre illimité de périodes consécutives de détention provisoire de six mois pendant que le procureur instruit le dossier. Les autorités maintenaient souvent les accusés en détention sans accès à un avocat pendant des semaines, des mois, voire des années avant qu'ils ne puissent comparaître devant un magistrat. Il a été signalé des cas dans lesquels les autorités détenaient des suspects au secret.

Détention provisoire : Selon les autorités, 48 % des détenus à l'échelle nationale attendaient l'ouverture de leur procès. Dans certains cas, des personnes étaient

détenues sans inculpation ni jugement pendant des périodes plus longues que celles des peines maximales qui leur auraient été attribuées si elles avaient été jugées coupables de ce dont on les accusait. Un système de libération des personnes en détention provisoire (mise en liberté sous caution) existe, mais la mesure dans laquelle il était appliqué est inconnue.

Possibilité pour un détenu de contester la légalité de sa détention devant un tribunal : La loi accorde aux personnes arrêtées ou détenues le droit de contester par devant un tribunal la base juridique ou le caractère arbitraire de leur détention. Toutefois, les détenus qui avaient recours à cette disposition se seraient heurtés à des difficultés en raison de la corruption du système judiciaire ou du manque de personnel.

e. Déni de procès public et équitable

La Constitution et la loi prévoient un pouvoir judiciaire indépendant mais, selon les ONG, celui-ci était corrompu, inefficace et il subissait l'influence du pouvoir exécutif. Il n'y a pas eu de cas dans lesquels l'issue d'un procès semblait prédéterminée et les autorités ont respecté les ordonnances des tribunaux. Les codes juridiques étaient obsolètes, les tribunaux n'étaient pas assez nombreux et les frais de justice étaient excessivement élevés. Les citoyens connaissant mal leurs droits, cela réduisait encore davantage leur chance que justice leur soit faite.

Les tribunaux militaires jugent les affaires impliquant les militaires accusés d'avoir violé le Code de conduite militaire. Les tribunaux militaires accordent des droits équivalents à ceux reconnus dans les cours pénales civiles. Les tribunaux militaires sont présidés par un juge civil et tiennent des procès publics dont les verdicts sont publiés dans la presse locale.

Procédures applicables au déroulement des procès

La loi reconnaît la présomption d'innocence. Les prévenus ont le droit d'être informés dans les meilleurs délais et en détail des chefs d'accusation qui leur sont imputés, avec un service d'interprétation gratuit. Les procès sont publics mais ils peuvent être retardés. Les autorités judiciaires ont recours à des jurys exclusivement pour les affaires pénales. Les accusés ont le droit d'être présents à leur procès et de bénéficier d'une représentation légale, de consulter un avocat et de disposer du temps et des moyens suffisants pour préparer leur défense. Les prévenus ont le droit de présenter des preuves. S'ils ont le droit de ne pas être contraints à témoigner ni à avouer leur culpabilité, un refus de témoigner entraînait

souvent des décisions plus dures. Les prévenus peuvent contester des témoignages, faire comparaître des témoins et ils ont le droit de faire appel. Au civil, lorsque le présumé est indigent et interjette appel, l'État lui fournit un avocat commis d'office. Au pénal, il est obligatoire de fournir un avocat commis d'office aux accusés qui n'ont pas les moyens d'en payer un. La législation accorde ces droits à tous les prévenus mais les pouvoirs publics ne les ont pas toujours respectés, ce qui est dû en partie à la méconnaissance de la loi par la population et au nombre toujours insuffisant de magistrats et d'avocats commis d'office.

Le ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique a affirmé que les tribunaux jugeaient habituellement les affaires dans un délai de trois mois, même si les organisations de défense des droits de l'homme signalaient des retards considérables dans le traitement des dossiers. La réforme de 2011 introduisant le « traitement en temps réel des procédures pénales » aux fins de raccourcir la détention provisoire permet au ministère public et aux enquêteurs (la police et la gendarmerie) de traiter une affaire préalablement à l'audience pénale. Cette démarche à l'échelle nationale permet aux autorités d'informer les accusés des charges qui pèsent contre eux et de la date de leur procès avant de les libérer en attendant le procès.

Prisonniers et détenus politiques

Il n'a pas été signalé de prisonniers ou de détenus politiques au cours de l'année, même si certaines arrestations ou détentions sont susceptibles d'avoir été motivées par des raisons politiques.

En 2015, les gendarmes ont arrêté Léonce Koné, président par intérim du CDP, et Hermann Yaméogo, président de l'Union nationale pour la démocratie et le développement (UNDD), parce qu'ils avaient refusé de condamner la tentative de prise du pouvoir par le RSP. Les autorités ont remis Léonce Koné en liberté provisoire en juillet 2016 et libéré Hermann Yaméogo en octobre 2016. Au 20 septembre, le gouvernement n'avait toujours pas donné de nouvelles de cette affaire en cours.

En janvier 2016, les autorités ont arrêté le président du CDP, Eddie Komboïgo pour sa participation à la préparation du coup d'État raté de 2015. En juin 2016, Eddie Komboïgo a été remis en liberté provisoire pour « raisons médicales ». Le 24 juillet, le président du tribunal aurait informé M. Komboïgo du fait que l'enquête avait conclu qu'il n'était pas coupable des chefs d'accusation retenus contre lui.

En 2015, les autorités du gouvernement de transition ont arrêté l'ancien ministre des Affaires étrangère et fondateur du parti de l'opposition la Nouvelle Alliance du Faso, Djibril Bassolé, en l'accusant d'avoir soutenu le coup d'État militaire échoué de 2015. En juillet, un groupe de travail de l'ONU a publié son rapport d'enquête appelant à sa libération immédiate et exigeant qu'il soit jugé par un tribunal civil au lieu d'un tribunal militaire. En réaction à la demande du groupe de travail, le gouvernement a annoncé le 8 juillet qu'il demanderait un examen de l'affaire par le biais de la procédure de révision du Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Le 10 octobre, M. Bassolé a été mis en liberté provisoire pour des raisons médicales et assigné à résidence.

Procédures et recours judiciaires au civil

Il existe un pouvoir judiciaire indépendant pour les affaires civiles, mais celui-ci était souvent inefficace, corrompu et il subissait l'influence du pouvoir exécutif. Par suite, les citoyens préféraient parfois s'en remettre au Bureau du Médiateur (voir la section 5, Organismes publics de défense des droits de l'homme) pour régler les litiges avec le gouvernement.

La loi prévoit l'accès à un tribunal pour intenter des procès visant à obtenir des dommages et intérêts, ou pour cessation, en cas de violations des droits de l'homme. Des recours administratifs et judiciaires étaient disponibles en cas d'allégations de préjudices. Les victimes de violations des droits de l'homme peuvent faire directement appel auprès de la Cour de justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest, avant même de passer par les tribunaux nationaux. Pour les litiges civils et commerciaux, les autorités peuvent porter des affaires devant la Cour commune de justice et d'arbitrage d'Abidjan. Les tribunaux ont délivré plusieurs arrêts de ce type au cours de l'année.

L'exécution des arrêts des tribunaux pour des affaires délicates concernant la sécurité nationale, des personnes riches ou influentes et des fonctionnaires du gouvernement, a posé problème.

f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

De tels actes sont interdits par la Constitution et la loi et les pouvoirs publics ont de manière générale respecté ces interdictions. Toutefois, dans les affaires relevant de

la sécurité nationale, la loi autorise la surveillance, les perquisitions, la mise sur écoute téléphonique et la surveillance de la correspondance privée sans mandat.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression, notamment pour la presse

La liberté d'expression, notamment pour la presse, est garantie par la Constitution et la loi et, en général, les autorités les ont respectées. En 2015, le gouvernement a adopté une loi de dépénalisation des délits de presse. Cette dernière remplace les peines de prison par des amendes d'un à cinq millions de francs CFA (de 1 838 à 9 191 dollars des États-Unis). Des rédacteurs se sont plaints que peu de journaux ou médias pouvaient se permettre de payer des amendes aussi élevées.

En dépit de l'avènement de la loi de 2015, les journalistes ont parfois été confrontés à des poursuites judiciaires pour diffamation et à d'autres formes de harcèlement et d'intimidation.

Liberté d'expression : La loi interdit l'outrage au chef de l'État ou l'emploi de propos désobligeants à l'égard de cette fonction. Il est généralement possible de critiquer le gouvernement sans représailles mais les leaders de l'opposition ont accusé le gouvernement de suivre en filature ou de mettre sur écoute les représentants de l'opposition au sein du gouvernement.

Liberté de la presse et des médias : Il existait de nombreux journaux, hebdomadaires satiriques, stations de radio et chaînes de télévision indépendants, dont certains critiquaient vivement le gouvernement. Les stations de radio étrangères ont diffusé leurs émissions sans ingérence gouvernementale. Les médias contrôlés par l'État, notamment les journaux, les stations de radio et les chaînes de télévision, ont parfois affiché un certain parti pris en faveur du gouvernement, mais ils ont autorisé une participation significative de l'opposition dans leurs colonnes et émissions de télévision. Le 17 juin, le ministre de la Communication a déclaré que les actualités diffusées par la télévision nationale appartenant à l'État devaient commencer par présenter les mesures prises par les membres du gouvernement et que les journalistes employés par les pouvoirs publics devaient soutenir le gouvernement ou démissionner. Le 21 juillet, l'Association des journalistes du Burkina a dénoncé les propos du ministre et, en septembre, elle a déclenché des grèves pour exiger que les autorités mettent un terme à « l'intimidation et aux pressions ».

Tous les médias sont soumis au contrôle administratif et technique du ministère de la Communication, qui est responsable de l'élaboration et de la mise en application des politiques du gouvernement en matière d'information et de communication. Le Conseil supérieur de la communication (CSC) surveillait le contenu des émissions de radio et de télévision, des journaux et des sites internet afin de veiller au respect des normes de déontologie professionnelle et des politiques gouvernementales. Le CSC peut convoquer des journalistes et leur adresser des avertissements en cas de violations subséquentes. Les audiences peuvent porter sur des cas présumés de diffamation, de trouble à l'ordre public, d'incitation à la violence ou de violation de la sûreté de l'État. Le 14 juillet, le CSC a suspendu la diffusion de la radio privée Optima pendant un mois du fait de remarques présumées abusives prononcées par le présentateur de l'émission de radio.

Violence et harcèlement : Selon la presse locale, le journaliste Mamadou Ali Compaoré, connu comme un critique du régime dans des émissions de télévision, a affirmé avoir reçu des menaces de la part de deux personnes le 6 janvier. Le journaliste Lookman Sawadogo, propriétaire du journal local *Le Soir*, a été poursuivi en justice pour diffamation à la suite de déclarations faites sur les réseaux sociaux le 5 avril dénonçant les actes de corruption des magistrats chargés de mener l'enquête sur la magistrature. M. Sawadogo a été libéré lors de son procès et tous les chefs d'accusation retenus contre lui ont été retirés du fait d'un manque de preuves.

Censure ou restrictions sur le contenu : Hormis l'interdiction d'outrage au chef de l'État, la loi interdit également la publication d'images ou de documents choquants témoignant d'un manque de respect à l'égard des défunts. Les journalistes ont pratiqué l'autocensure. Le 26 février, la police a donné l'ordre à l'Agence d'information du Burkina de retirer de son site Web un article intitulé « Fara : des bandits ferment le local de police avant de passer à l'acte », affirmant que l'information était offensante et fausse. La police a plus tard forcé l'agence à publier un démenti quant à l'exactitude de l'information.

Liberté d'accès à internet

Les pouvoirs publics n'ont pas limité ou perturbé l'accès à Internet, mais le CSC exerçait une surveillance des sites internet et des forums de discussion pour assurer le respect des réglementations. Selon l'Union internationale des télécommunications, en 2016, 14 % de la population utilisaient internet.

Liberté de l'enseignement et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté de l'enseignement ou aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion pacifique et d'association

Liberté de réunion pacifique

La Constitution et la loi garantissent la liberté de réunion pacifique et, en général, le gouvernement a respecté ce droit.

Les partis politiques et les syndicats peuvent tenir des réunions et des rassemblements sans permission des autorités, bien qu'un préavis et une autorisation soient requis pour les manifestations susceptibles de gêner la circulation ou de troubler l'ordre public. Si une manifestation ou un rassemblement dégénère dans la violence, fait des blessés ou cause d'importants dégâts matériels, les organisateurs encourent des peines de prison allant de six mois à cinq ans et des amendes de 100 000 à deux millions de francs CFA (de 183 à 3 676 dollars des États-Unis). Ces sanctions peuvent être multipliées par deux en cas de condamnation pour organisation d'un rassemblement ou d'une manifestation non autorisés. En cas d'interdiction de la manifestation ou de modifications imposées au trajet ou à l'horaire prévus, les manifestants peuvent faire appel auprès des tribunaux.

c. Liberté de religion

Veuillez consulter le *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation

La Constitution garantit la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les déplacements à l'étranger, l'émigration et le rapatriement et, en général, les pouvoirs publics ont respecté ces droits. Le gouvernement a coopéré avec le HCR et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance aux réfugiés, aux demandeurs d'asile, aux apatrides et aux autres personnes en situation préoccupante.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié et les pouvoirs publics ont mis en place un régime de protection des réfugiés. Aidé par la Commission nationale pour les réfugiés (CONAREF), le ministère de la Femme, de la Solidarité nationale et de la Famille est le point focal de la coordination des initiatives nationales et internationales. Selon le Haut-commissariat aux Réfugiés de l'ONU, au 31 mai, 34 207 réfugiés se trouvaient dans le pays, dont 33 501 réfugiés maliens, 23 318 vivant dans deux camps de réfugiés au Burkina Faso, les camps de Goubédou et de Mentao, 8 800 résidant dans des villages des provinces de Ouadalan et de Soum et 1 383 vivant dans les villes de Ouagadougou et de Bobo Dioulasso. En 2016, l'assistance fournie par l'État aux réfugiés maliens s'est élevée à 240 millions de francs CFA (441 176 dollars des États-Unis).

En 2012, les combats ont repris au nord du Mali entre les forces gouvernementales et les rebelles touaregs, ce qui a provoqué la fuite de plus de 250 000 Maliens vers des pays voisins, notamment le Burkina Faso. D'après le HCR, environ 50 000 Maliens, pour la plupart des Touaregs et des Arabes, ont fui au Burkina Faso et se sont enregistrés auprès des autorités locales comme personnes déplacées. Ils se sont tous vus accorder le statut de réfugiés prima facie, en attendant l'examen de chaque demande individuelle. Les autorités ont installé la plupart des réfugiés dans les provinces de Soum et d'Oudalan, dans la région du Sahel. Le ministère, assisté de la CONAREF, était le point focal du gouvernement pour la coordination de toutes les initiatives nationales et internationales venant en aide aux plus de 33 500 réfugiés se trouvant encore dans le pays à la fin de l'année. Au cours de l'année, les réfugiés ont reçu une somme indéterminée en assistance de la part de l'État.

Section 3. Liberté de participation au processus politique

La Constitution donne aux citoyens la capacité de choisir leur gouvernement lors d'élections périodiques libres et équitables au scrutin secret et au suffrage universel et égal.

Élections et participation au processus politique

Élections récentes : En mai 2016, le pays a organisé des élections municipales et régionales en vue de remplacer les conseils municipaux et régionaux dissous par le gouvernement de transition en 2014. La participation électorale a été plus faible que d'ordinaire. Il n'y a pas eu de vote dans trois des 368 communes. Dans plusieurs zones du pays, le processus post-électoral de sélection des maires par les conseils municipaux a été entaché par des affrontements entre militants politiques,

qui ont fait au moins trois morts et des dizaines de blessés à Karangasso et Kantchari. Les autorités ont condamné ces actes de violence et promis d'entreprendre promptement des actions judiciaires. Au 20 septembre, aucune procédure judiciaire n'avait été entamée à l'encontre de quiconque ayant été impliqué dans les violences. Dans les circonscriptions qui n'ont pas pu tenir d'élections du fait de violences lors de la période pré-électorale, ainsi que celles qui n'ont pas achever le processus d'installation de leur conseil municipal et de leur maire, des élections de rattrapage ont été organisées et se sont achevées dans le calme le 28 mai. Le parti au pouvoir, le Mouvement du Peuple pour le Progrès, a été vainqueur dans la plupart des circonscriptions.

Le Code électoral de 2015 approuvé par le Conseil national de transition (CNT) stipule l'exclusion de certains membres de l'ancienne majorité politique. Il déclare que les personnes ayant « soutenu un projet de changement constitutionnel qui a entraîné un soulèvement populaire » n'ont pas le droit de se présenter à des élections futures. Hormis l'exclusion de certaines personnes des élections législatives et présidentielles de 2015, plusieurs candidats se sont également vu interdire de participer aux élections municipales de mai. En 2015, les tribunaux administratifs ont rejeté les recours formés par des opposants politiques de l'ancien parti au pouvoir à l'encontre de plusieurs de ses candidats. Contraire à des élections municipales précédentes lors desquelles certains candidats avaient été exclus, tous les partis ont été autorisés à participer aux élections municipales complémentaires.

Participation des femmes et des minorités : Il n'existe pas de lois limitant la participation des femmes et des membres de minorités au processus politique, et ceux-ci y ont participé activement. Si la loi sur le quota genre exige que les partis politiques présentent au moins 30 % de femmes sur leurs listes électorales pour les élections législatives et municipales, aucun parti politique n'a satisfait à cette obligation lors des élections de mai 2016 et des élections de rattrapage du 28 mai 2017. Les partis et les représentants officiels ont indiqué que les femmes étaient moins impliquées en politique. Sept des 34 postes ministériels étaient détenus par des femmes et elles occupaient 13 des 127 sièges au parlement.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

Bien que la loi prévoie des sanctions pénales pour les cas de corruption dans la fonction publique, le gouvernement n'a pas veillé efficacement à son application et les fonctionnaires se sont souvent livrés à des actes de corruption en toute impunité. Les ONG locales ont dénoncé ce qu'elles appelaient la corruption

généralisée parmi les hauts fonctionnaires. Elles ont indiqué que la corruption était omniprésente au sein des douanes, des la gendarmerie, des services fiscaux, de la police nationale, de la police municipale, des services de santé publique, des municipalités, de l'éducation, de la passation des marchés publics et du ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique. L'ONG locale REN-LAC (Réseau national de lutte anti-corruption) a catégorisé la police municipale comme l'institution la plus corrompue. L'ONG a signalé un manque de volonté politique pour lutter contre la corruption, affirmant que l'État avait rarement imposé des sanctions à de grandes personnalités publiques.

Corruption : Le 6 septembre, le ministère de la Justice a délivré un mandat contre la responsable du CSC, Nathalie Somé, pour avoir détourné 650 millions de francs CFA (1,2 million de dollars des États-Unis). Mme Somé, qui était détenue à la MACO depuis septembre en attendant son procès, a occupé plusieurs postes prestigieux au sein des trois gouvernements précédents.

En outre, en juillet, deux membres du personnel du Salon de l'artisanat international de Ouagadougou, Siriki Coulibaly, agent comptable, et Claude Guébré, caissier, ont été accusés d'avoir détourné au moins 251 millions de francs CFA (461 000 dollars des États-Unis) de fonds publics. M. Coulibaly a avoué avoir détourné 131 millions de francs CFA (240 000 dollars des États-Unis), alors que M. Guébré a nié toute implication. Ils ont tous deux été condamnés à 60 mois de détention et à une amende de 20 millions de francs CFA (367 000 dollars des États-Unis). Le verdict ne les oblige pas à rembourser les montants détournés.

Déclaration de situation financière : En mars 2015, le CNT a adopté une loi contre la corruption exigeant des représentants officiels, y compris le président, les législateurs, les ministres, les ambassadeurs, les membres du commandement militaire, les juges et quiconque chargé de gérer des fonds de l'État, qu'ils déclarent leurs avoirs et tous cadeaux ou dons reçus pendant leur mandat. Le Conseil constitutionnel a pour mandat de surveiller et de vérifier la conformité à ces dispositions et il peut ordonner une enquête en cas de soupçons de non-respect. Ces déclarations ne sont pas rendues publiques et aucune sanction pénale ou administrative pour non-respect n'a été signalée. En septembre, les membres de l'Assemblée nationale élus lors des élections législatives de 2015 n'étaient toujours pas en conformité avec cette loi ; ils ne faisaient toutefois face à aucune sanction.

En juin 2016, l'Autorité Supérieure de Contrôle d'État, chargée de la coordination de la lutte contre la corruption, a étendu l'obligation de déclaration de patrimoine de façon à inclure les conjoints et enfants mineurs des représentants officiels. Les

infractions sont passibles d'une peine de prison de 20 ans et d'amendes pouvant atteindre 25 millions de francs CFA (45 955 dollars des États-Unis). La loi sanctionne également les personnes qui ne peuvent raisonnablement justifier d'une augmentation de leur train de vie au-delà du seuil de 5 % fixé par la réglementation par rapport à des revenus légitimes. Les contrevenants sont passibles de peines de deux à cinq ans de prison et d'une amende de cinq à 25 millions de francs CFA (de 9 191 à 45 955 dollars des États-Unis). En avril 2016, une loi a été votée pour limiter la valeur d'un cadeau pouvant être reçu par un représentant des pouvoirs publics à 35 000 francs CFA (64 dollars des États-Unis). En violation directe de cette loi, certains membres de l'Assemblée nationale ont accepté des tablettes de la part de Huawei International, société à qui un contrat de construction de fibre optique au niveau national avait été attribué en novembre 2016. À la suite du tollé mené par la société civile et la presse locale, les membres de l'Assemblée nationale ont été forcés de restituer les cadeaux.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

Divers organismes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont, dans l'ensemble, poursuivi leurs activités sans restriction de la part des autorités, mené des enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires relatives aux droits de l'homme. Les représentants des pouvoirs publics se sont montrés généralement coopératifs et réceptifs à leurs opinions.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Le Bureau du médiateur examine les plaintes des citoyens au sujet des organes de l'État, des institutions publiques et d'autres organismes chargés de remplir une mission de service public. Nommé par le président pour un mandat de cinq ans non renouvelable et ne pouvant être révoqué pendant son mandat, le médiateur était généralement considéré comme efficace et impartial. Pendant l'année 2014, l'année la plus récente pour laquelle des chiffres étaient disponibles, le Bureau du médiateur a enregistré 560 plaintes, et en a résolu 59 %.

Chargé de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des droits civiques, le ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique mène des campagnes d'éducation à l'intention des membres des forces de sécurité pour les sensibiliser aux droits de l'homme.

La Commission nationale des droits de l'homme, qui est financée par l'État, procure un cadre permanent au dialogue sur les questions de droits de l'homme.

Ses membres comprennent des représentants d'ONG de défense des droits de l'homme, de syndicats, d'associations professionnelles et du gouvernement. Le Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples (MBDHP), qui n'a pas participé aux travaux de la commission, affirmait que cette dernière était soumise à l'influence du gouvernement. Bien qu'elle fût insuffisamment financée, la commission a continué d'accroître son efficacité et sa visibilité en matière de promotion des droits de l'homme par rapport aux années antérieures. Au cours de l'année, l'État a attribué 12 millions de francs CFA supplémentaires (22 000 dollars des États-Unis) outre les dépenses habituellement financées associées au processus de sélection et de nomination des membres de la commission.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Condition féminine

Viol et violences familiales : En 2015, le gouvernement a voté la loi portant sur la prévention et répression des violences faites aux femmes et aux filles et la prise en charge des victimes. Le viol est sanctionné par une peine de cinq à dix ans de prison, mais la nouvelle loi comprend des amendes de 100 000 à 500 000 francs CFA (de 183 à 919 dollars des États-Unis). Selon les ONG de défense des droits de l'homme, le viol était fréquent. Si les autorités ont engagé des poursuites sur des cas de viol pendant l'année, il n'existait pas de statistiques concernant le nombre de cas dénoncés ou ayant fait l'objet de poursuites.

Les cas de violences conjugales à l'encontre des femmes étaient fréquents, surtout en zone rurale. Par exemple, un homme a violé une jeune fille de 14 ans à Bittou, dans la région du Centre-Est. Les médias locaux ont signalé que la jeune fille avait été emmenée dans un centre de soins pour un examen médical et que l'auteur avait été relâché à la suite de son arrestation par la police locale.

Il était rare que les victimes engagent des procédures légales par honte, crainte ou réticence à intenter un procès à leur conjoint. Le ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique n'a pu fournir aucun chiffre concernant les poursuites, condamnations ou sanctions pour les quelques cas portés devant les tribunaux. Un foyer géré par l'État pour femmes et filles victimes de violences basées sur le genre a ouvert en 2015 et a accueilli des victimes de toutes nationalités. À Ouagadougou, le ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires sociales (maintenant le ministère de la Femme, de la Solidarité nationale et de la Famille) a fourni une assistance aux victimes de violences conjugales dans

quatre centres. Il fournissait parfois des services de conseil psychologique et d'hébergement aux femmes victimes de violences.

Le ministère est doté d'un service juridique destiné à informer les femmes de leurs droits et plusieurs ONG ont collaboré pour protéger les droits des femmes. Pour sensibiliser à la discrimination basée sur le genre et réduire les inégalités entre les genres, le ministère a organisé de nombreux ateliers et plusieurs campagnes de sensibilisation principalement dans les régions du Nord, du Sahel et du Centre-Ouest.

La loi rend les enlèvements de force en vue d'imposer le mariage ou une union sans consentement passibles d'une peine de six mois à cinq ans de prison. Les personnes condamnées pour abus sexuels, torture ou esclavage sexuel sont passibles d'une peine de deux à cinq ans de prison. Elles peuvent également être passibles d'amendes allant de 500 000 à 1 million de francs CFA (de 919 à 1 838 dollars des États-Unis).

La loi exige également que la police assure la protection de la victime et de ses enfants mineurs et elle prévoit l'établissement de chambres à la Haute cour ayant compétence exclusive pour connaître des affaires de violences faites aux femmes et aux jeunes filles. La loi requiert que toutes les unités de la police et de la gendarmerie désignent des agents pour aider les femmes victimes de violence, ou menacées de violence, et réagir aux situations d'urgence ; toutefois, certaines unités n'avaient pas encore respecté ces directives à la fin de l'année. Elle exige également que soient créés des centres de soins et de protection dans chaque commune pour venir en aide aux femmes victimes de violence et que soit institué un fonds public de soutien pour les prendre en charge. Ces centres reçoivent les victimes en cas d'urgence, les mettent en sécurité, leur fournissent des services de soutien (y compris un appui médical et psychosocial) et, lorsque cela est possible, leur permettent de porter leur cas par devant le tribunal.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi interdit les MGF/E mais ces pratiques étaient répandues, notamment dans les zones rurales et habituellement réalisées à un âge précoce. S'ils sont condamnés, les auteurs de ces actes sont passibles d'une amende de 150 000 à 900 000 francs CFA (de 278 à 1 654 dollars des États-Unis) ainsi que d'une peine de prison allant de six mois à trois ans ou pouvant atteindre dix ans en cas de décès de la victime.

Les membres des forces de sécurité et les travailleurs sociaux du ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille ont arrêté quatre contrevenants

à Oradara, Bobo Dioulasso, Tenkodogo et Léo les 4 janvier et 16 février. Deux d'entre eux ont été jugés et condamnés, le troisième attend son procès prévu pour le 5 septembre et le quatrième est en fuite. Vingt-neuf complices ont également été condamnés à des amendes ou à des amendes avec sursis. Sur les 49 cas de MGF/E enregistrés au cours de l'année, il n'y a eu qu'un seul de victime âgée de plus de 30 ans. Dans les cas restants, l'âge de la victime allait de 30 mois à 15 ans.

Par exemple, en avril, une femme de 89 ans de la province de Sissili, décrite comme praticienne professionnelle de MGF/E, a été condamnée par un tribunal en audience publique à 12 mois de prison et à une amende de 500 000 francs CFA (920 dollars des États-Unis). Elle était accusée d'avoir réalisé une MGF/E sur sa petite-fille de 6 ans le 21 février.

Le gouvernement a également intégré la prévention des MGF/E dans les services prénatals, néonatals et de vaccination dans 35 % des centres de santé publiques. Parmi les mesures prises au cours de l'année pour lutter contre la pratique des MGF/E, l'on compte : l'établissement de tribunaux mobiles dans la province du Tuy pour permettre de juger les personnes accusées de MGF/E ; la création d'une page Facebook de sensibilisation du public ; la distribution de 322 kits de traitement à des centres de santé publics et privés ; la formation de 164 responsables du ministère de l'Éducation et de l'Alphabétisation sur l'élimination des MGF/E ; l'établissement de cinq réseaux sociaux de lycées pour confronter le problème des MGF/E dans les provinces de Houet, de Kadiogo et de Sanmatenga ; ainsi que l'organisation d'une journée internationale de « tolérance zéro aux MGF/E ». Le ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille a réalisé 3 016 activités de sensibilisation, y compris des campagnes d'éducation et communication pour les populations locales des zones rurales et les élus locaux. Environ 107 350 personnes ont bénéficié de ces activités.

Le ministère a également formé 60 agents de polices et 60 gendarmes aux efforts de prévention des MGF/E.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter data.unicef.org/resources/female-genital-mutilation-cutting-country-profiles/.

Autres pratiques traditionnelles néfastes : La loi rend les violences physiques ou morales à l'encontre des femmes ou des jeunes filles accusées de sorcellerie passibles d'un à cinq ans de prison et/ou d'une amende de 300 000 à 1,5 million de francs CFA (de 515 à 2 757 dollars des États-Unis). Des femmes âgées, et moins fréquemment les hommes âgés, sans soutien, vivant principalement en zone rurale

et souvent des veuves, pour les femmes, étaient parfois accusés de sorcellerie par leurs voisins et par la suite bannis de leur village, battus ou tués. Les actions entreprises par le gouvernement pour protéger les personnes âgées accusées de sorcellerie comprennent un soutien financier et l'organisation d'un événement de plaidoyer lors de la Journée internationale de la femme le 8 mars sur le thème de « la valeur morale de la personne humaine : responsabilité des communautés dans la lutte contre l'exclusion sociale des femmes ».

Harcèlement sexuel : La loi rend le harcèlement sexuel passible de trois mois à un an de prison et/ou d'une amende de 300 000 à 500 000 francs CFA (de 551 à 919 dollars des États-Unis) ; la peine maximale s'applique si l'auteur est un proche, en position de force ou si la victime est « vulnérable ». Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de la loi.

Pressions en matière de contrôle démographique : Aucun cas d'avortement forcé, de stérilisation involontaire ou d'autres méthodes de pressions en matière de contrôle démographique n'a été signalé. Les estimations des taux de mortalité maternelle et de prévalence des contraceptifs sont disponibles sur : www.who.int/reproductivehealth/publications/monitoring/maternal-mortality-2015/en/.

Discrimination : Si la loi accorde généralement le même statut juridique pour les hommes comme pour les femmes, y compris dans les domaines du droit de la famille, du travail, foncier et successoral, des discriminations se produisaient souvent. Le droit du travail prévoit que tous les travailleurs, les hommes comme les femmes, doivent percevoir un salaire égal à conditions de travail, qualifications et performance égales. Cependant, les femmes percevaient généralement un salaire inférieur pour un même travail, elles étaient moins instruites et possédaient moins de biens.

Tandis que la loi prévoit l'égalité des droits en matière de propriété et de succession entre les femmes et les hommes, les pratiques foncières accordaient la priorité aux besoins fonciers familiaux et communaux plutôt qu'aux droits de propriété individuels. Par conséquent, il arrivait fréquemment que les autorités refusent aux femmes le droit de posséder des biens, plus particulièrement des biens fonciers. De nombreux citoyens, en particulier dans les zones rurales, respectaient des traditions qui ne reconnaissent pas les droits successoraux des femmes et les considéraient comme des biens pouvant être hérités à la mort du mari.

Le gouvernement a mené des campagnes dans les médias pour changer les attitudes à l'égard des femmes. Il a parrainé un certain nombre d'initiatives communautaires et de campagnes de sensibilisation pour promouvoir les droits des femmes.

Enfants

Enregistrement des naissances : La nationalité s'acquiert soit par la naissance sur le territoire national, soit par la filiation. Les parents n'inscrivaient généralement pas beaucoup des naissances à l'état civil tout de suite, le non enregistrement se traduisait parfois par un déni de services publics, y compris l'accès à la scolarisation. Pour remédier à cette situation, le gouvernement organisait périodiquement des campagnes d'enregistrement des naissances et délivrait des actes de naissance aux retardataires. (Pour consulter les données, veuillez vous référer à l'*Enquête par grappes à indicateurs multiples de l'UNICEF* (MICS).

Maltraitance d'enfants : Les autorités toléraient les châtiments corporels légers, que les parents pratiquaient couramment. Le gouvernement a organisé des séminaires et des campagnes d'éducation contre la maltraitance des enfants. Le code pénal prévoit une peine de prison d'un à trois ans et une amende de 300 000 à 900 000 francs CFA (de 551 à 1 654 dollars des États-Unis pour traitements inhumains ou maltraitance d'enfants.

Toutefois, le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de la loi. Aucun des appels signalant des violences faites à des enfants, ayant mené à une intervention des membres des forces de sécurité, ne s'est soldé par une arrestation ou des poursuites judiciaires.

Mariage forcé et mariage précoce : L'âge légal du mariage est de 17 ans pour les femmes et de 20 ans pour les hommes, mais le mariage précoce et forcé représentait un problème. La loi interdit le mariage forcé et prévoit des peines de six mois à deux ans de prison pour les contrevenants, ainsi qu'une peine de prison de trois ans si la victime est âgée de moins de 13 ans. Aucun cas de poursuites judiciaires n'a été signalé au cours de l'année. Un numéro vert mis en place par les autorités permettait aux citoyens de signaler les mariages forcés.

Le ministère de la Femme, de la Solidarité nationale et de la Famille a organisé des séances d'information pour 120 adolescents des provinces dans lesquelles les taux de mariage précoce étaient les plus élevés, y compris Comoé, Léraba, Kossi et Souro, ainsi que des séances de plaidoyer sur le mariage précoce rassemblant près

de 300 leaders communautaires. Le ministère a également pris en charge les frais de scolarité de 600 filles et soutenu la formation socioprofessionnelle de 500 jeunes risquant un mariage précoce ou forcé.

Selon les médias, la pratique traditionnelle consistant à enlever, violer et faire un enfant à une jeune fille mineure vierge, puis à forcer sa famille à consentir qu'elle épouse son violeur perdurait. (Pour consulter des données, veuillez vous référer au site Web de l'UNICEF).

Exploitation sexuelle des enfants : La loi prévoit des sanctions allant de cinq à dix ans de prison et/ou une amende de 1,5 à 3 millions de francs CFA (de 2 550 à 5 500 dollars des États-Unis) pour la prostitution de mineurs ou la pornographie infantile. L'âge minimum des rapports sexuels consensuels est de 15 ans. En 2014, l'Assemblée nationale a promulgué une loi pénalisant la vente d'enfants, leur prostitution et la pédopornographie. Les enfants issus de familles pauvres étaient particulièrement vulnérables face à la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Infanticide ou infanticide d'enfants handicapés : L'infanticide est interdit par la loi et passible d'une peine de prison allant de 10 ans à la perpétuité. Les journaux ont fait état de plusieurs cas d'abandon de nouveau-nés.

Enfants déplacés : Il y avait de nombreux enfants des rues, principalement à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso. Beaucoup d'enfants se retrouvaient dans la rue après avoir été envoyés par leurs parents à la ville pour faire des études avec un maître coranique non enregistré ou encore pour habiter chez des proches afin d'aller à l'école. Les mesures prises par le gouvernement pour endiguer l'augmentation du nombre d'enfants des rues et permettre leur réinsertion sociale comprenaient des campagnes de sensibilisation pour les enseignants coraniques de Nouna, Tougan, Dori et Po.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Burkina Faso est partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Veuillez consulter le rapport du département d'État intitulé *Annual Report on International Parental Child Abduction* (Rapport annuel sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants – disponible en anglais seulement) à l'adresse suivante : travel.state.gov/content/childabduction/en/legal/compliance.html.

Antisémitisme

Il n'y avait pas de communauté juive connue. Aucun acte d'antisémitisme n'a été signalé.

Traite des personnes

Veuillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes handicapées

La loi interdit la discrimination à l'encontre des personnes handicapées mais le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de ces dispositions. Il existe des lois qui visent à procurer aux personnes handicapées des soins de santé moins coûteux ou gratuits ainsi qu'un accès à l'éducation ou à l'emploi. La loi comprend également des codes du bâtiment permettant aux personnes handicapées d'accéder aux bâtiments publics. Les autorités n'ont pas mis en œuvre toutes ces mesures avec efficacité.

Les personnes handicapées se sont heurtées à la discrimination et elles ont signalé rencontrer des difficultés pour trouver un emploi, y compris dans la fonction publique.

Les pouvoirs publics disposaient de programmes limités d'assistance aux personnes handicapées mais des ONG et le Comité national de réadaptation des personnes handicapées ont organisé des campagnes de sensibilisation et mis en œuvre des programmes d'insertion.

Les pouvoirs publics ont continué de prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux candidats malvoyants de prendre part aux concours de recrutement dans la fonction publique en leur fournissant les textes des examens en braille. De plus, ils ont ouvert des guichets spéciaux dans les sites de recrutement pour permettre aux personnes handicapées de s'inscrire plus facilement aux concours de la fonction publique.

Dans le but de mieux répondre aux besoins des jeunes handicapés et d'autonomiser les femmes sur le plan économique, le gouvernement a octroyé des prêts à 0 % d'intérêt pour aider les femmes et les jeunes à réaliser des activités économiques. Le ministère de la Femme, de la Solidarité nationale et de la Famille a également fourni une assistance agricole à 500 femmes handicapées vivant en zone rurale pour les aider à renforcer leurs activités de production agricole. Dernièrement, le

gouvernement a organisé un concours spécial dans le but de recruter 41 personnes handicapées dans la fonction publique après leur avoir dispensé une formation professionnelle.

Minorités nationales/raciales/ethniques

Les conflits de longue date entre bergers peuls et agriculteurs sédentaires issus d'autres groupes ethniques ont parfois dégénéré dans la violence. Les éleveurs déclenchaient fréquemment des incidents en laissant paître leur bétail sur des terres agricoles ou les fermiers cherchaient à cultiver des terres que les autorités locales avaient réservées au pâturage. Les efforts du gouvernement en matière de dialogue et de médiation ont contribué à une diminution de ces incidents.

Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

La discrimination sociétale à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) posait un problème et elle était exacerbée par les croyances religieuses et traditionnelles. Les personnes LGBTI ont parfois été victimes de violence verbales et physiques, selon les groupes de soutien LGBTI. Aucune réaction des pouvoirs publics concernant la violence et la discrimination sociétales à l'encontre des LGBTI n'a été signalée.

Le pays ne dispose pas de lois sur les crimes de haine ni d'autres dispositifs de justice pénale à l'appui des enquêtes, des poursuites ou de la condamnation de crimes motivés par des préjugés à l'encontre de la communauté LGBTI.

Les organisations LGBTI n'avaient pas de statut légal dans le pays mais elles existaient officieusement. Le ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité intérieure n'a pas donné suite aux demandes d'enregistrement répétées des organisations LGBTI et il n'a fourni aucune explication pour circonstancier ces refus. Aucun cas de violence sociétale ou commise par les pouvoirs publics à l'encontre de ces organisations n'a été signalé, bien que les incidents n'aient pas toujours été déclarés par peur de stigmatisation ou d'intimidation.

Stigmatisation sociale liée au VIH et au sida

La discrimination sociétale à l'encontre des personnes vivant avec le VIH-sida posait un problème et les personnes dont le test était positif étaient parfois rejetées

par leur famille. Il arrivait que les familles expulsent de chez elles les épouses séropositives alors qu'elles n'en faisaient pas autant avec les époux. Certains propriétaires refusaient de louer des logements à des personnes vivant avec le VIH-sida. Le gouvernement a distribué gratuitement des médicaments antirétroviraux à certaines personnes séropositives qui remplissaient des conditions fixées par des directives nationales.

Autres formes de violence ou discrimination sociétale

Dans l'ensemble du pays, des groupes d'autodéfense géraient des établissements carcéraux. Les médias ont signalé des cas de torture et d'assassinats dans ces établissements. Par exemple, le 6 janvier, un voleur présumé du nom de Bindi Kouldiaty est mort à Diapaga (région de l'Est) après avoir été torturé par les membres d'un groupe d'autodéfense en décembre 2016. De même, le 28 mars, un voleur présumé a été retrouvé mort à Pama (province de Kompienga) après avoir été torturé par un groupe d'autodéfense pendant 48 heures. Les autorités n'ont procédé à aucune arrestation ou inculpation des auteurs dans la majorité des cas impliquant des groupes d'autodéfense.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi confère aux travailleurs le droit de former des syndicats indépendants de leur choix sans autorisation préalable ou conditions excessives et d'y adhérer mais les personnes assurant des services essentiels, comme les magistrats, les agents de police, les militaires et autres agents de sécurité n'ont pas le droit de se syndiquer. La loi permet aux syndicats de mener leurs activités sans ingérence.

Si la loi prévoit le droit de grève, elle définit ce droit de façon étroite. Dans le cas des grèves où les travailleurs sont appelés à rester chez eux et qui ne supposent pas de participation à des rassemblements, le syndicat doit fournir un préavis de huit à 15 jours à l'employeur. Si les syndicats appellent à manifester, ils doivent fournir un préavis de 72 heures au maire de la municipalité. Les autorités tiennent les organisateurs de manifestations pour responsables de tous les dégâts ou destructions de biens matériels qui se produisent pendant leur déroulement. La loi accorde également au gouvernement de larges pouvoirs, l'autorisant à réquisitionner des employés des secteurs public et privé pour assurer une activité minimum des services essentiels.

La loi interdit la discrimination antisyndicale et autorise un inspecteur du travail à réintégrer immédiatement des employés licenciés pour activités syndicales, mais dans les entreprises privées, une telle réintégration était étudiée au cas par cas. Les dispositions de protection juridique pertinentes couvrent tous les employés, y compris les migrants, les travailleurs du secteur informel et les travailleurs domestiques. Aucun cas de discrimination antisyndicale n'a été signalé au cours de l'année.

La loi prévoit la liberté d'association et le droit aux négociations collectives. Le gouvernement a appliqué ces dispositions avec efficacité. La loi énumérait les sanctions applicables aux violations, parmi lesquelles des avertissements, des peines, la suspension ou la dissolution ; ces sanctions étaient généralement suffisantes pour avoir un effet dissuasif. Parmi les peines, l'on compte l'emprisonnement et des amendes ; elles varient en fonction de la gravité de l'infraction. En 2015, le CNT a adopté des amendements à la loi. Ces amendements confèrent une existence légale aux syndicats d'employés des ONG, mettent en place une commission de médiation et exigent des associations qu'elles soient en conformité avec la législation en matière de financement du terrorisme et de blanchiment de capitaux. La loi stipule également l'interdiction de cumuler la fonction de chef de parti politique et celle de dirigeant d'association.

En dépit de restrictions concernant le droit de grève, le gouvernement a, dans l'ensemble, respecté la liberté d'association et le droit à la négociation collective. Les employeurs du secteur privé ne respectaient pas toujours la liberté d'association, particulièrement dans le secteur de l'extraction de l'or.

Le gouvernement a généralement respecté le droit des syndicats d'exercer leurs activités sans ingérence. Les ressources publiques affectées pour veiller à l'application des lois du travail ne suffisaient pas pour protéger les droits des travailleurs.

Les syndicats ont le droit de négocier les salaires et autres avantages sociaux directement avec les employeurs et les associations professionnelles. Les organisations de travailleurs étaient indépendantes du gouvernement et des partis politiques. Aucun cas de briseur de grève n'a été signalé pendant l'année.

Aucun cas de restrictions imposées par le gouvernement sur des négociations collectives n'a été signalé pendant l'année. De longues négociations collectives ont eu lieu dans le secteur salarié formel mais ce dernier ne représentait qu'un faible pourcentage des travailleurs. Des employeurs ont parfois refusé de négocier avec

les syndicats. Dans le secteur privé, en particulier dans le secteur minier et dans d'autres secteurs, l'utilisation par les employeurs de sous-traitants a rendu plus difficile l'imposition systématique du respect des droits des travailleurs.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit toutes les formes de travail forcé ou obligatoire. Elle estime que tout travail ou service fourni par une personne sous peine d'une quelconque sanction et non offert librement revêt un caractère forcé ou obligatoire. Le gouvernement n'a pas appliqué les lois en vigueur de manière efficace. Des cas de travail forcé d'enfants ont été observés dans le secteur de l'agriculture (en particulier du coton), le commerce informel, le travail domestique, la restauration et l'élevage, ainsi que sur les sites d'orpaillage et dans les carrières de pierre. Des maîtres coraniques forçaient certains enfants envoyés dans leur école par leurs parents à mendier (voir la section 6, Enfants). Le gouvernement ne disposait pas d'un programme significatif et efficace pour confronter ou éliminer le travail forcé. Des femmes issues d'autres pays d'Afrique de l'Ouest ont été embauchées frauduleusement pour travailler au Burkina Faso et forcées par la suite à se prostituer, à travailler dans des restaurants ou encore soumises à la servitude domestique dans des résidences privées. Les autorités ont continué de mener des campagnes de plaidoyer axées sur la lutte contre la traite des personnes et elles ont géré un numéro vert permettant de signaler les cas de violence et de traite.

Veuillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État sur www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

La loi fixe l'âge minimum légal d'admission à l'emploi à 16 ans et interdit le travail de nuit pour les mineurs de moins de 18 ans, sauf dans les cas d'urgence. L'âge minimum d'admission à l'emploi correspondait à celui de la fin de la scolarité obligatoire, qui était de 16 ans. Pour ce qui est du travail domestique et agricole, la loi autorise les enfants âgés de 13 ans au moins à effectuer des activités limitées pendant quatre heures et demie au plus par jour.

La loi interdit les pires formes de travail des enfants, y compris l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, la pornographie infantile et les emplois qui nuisent à leur santé. Le gouvernement appliquait le Plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants et de réduction de l'exploitation des enfants dans le cadre du travail de façon significative. En 2015, le

CNT a adopté un Code minier révisé comprenant de nouvelles dispositions interdisant le travail des enfants dans les mines. Cet amendement prévoit des sanctions de deux à cinq ans de prison et une amende de cinq millions à 24 millions de francs CFA (de 9 191 à 44 117 dollars des États-Unis) pour les contrevenants. La législation pour la lutte contre la traite des personnes prévoit des peines de prison maximales de 10 ans pour les trafiquants et porte les peines maximales de cinq à 10 ans. Dans certaines circonstances, la loi prévoit également des peines allant de 20 ans de prison à la réclusion à perpétuité.

Le Plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants coordonnait les efforts de plusieurs ministères et ONG. Il avait pour objectifs une plus grande diffusion de l'information en langues locales, le renforcement de l'accès à des services tels que la réhabilitation des victimes, la révision du Code pénal de façon qu'il tienne compte des pires formes de travail des enfants et l'amélioration du recueil et de l'analyse des données. Une loi datant de 2014 pénalise la vente d'enfants, leur prostitution et la pédopornographie.

Les peines prévues pour toute violation des lois sur le travail des enfants peuvent atteindre cinq ans de prison et des amendes pouvant s'élever à 600 000 francs CFA (1 103 dollars des États-Unis). Toutefois, le gouvernement n'a pas systématiquement veillé à l'application de la loi. Le ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale, qui est chargé de superviser les normes du travail, manquait d'inspecteurs, de moyens de transport et d'autres ressources pour veiller à l'application des lois relatives à la sécurité des travailleurs et à l'âge minimum d'admission à l'emploi. Aucun chiffre n'était disponible sur le nombre de poursuites judiciaires et de condamnations obtenues au cours de l'année.

Les pouvoirs publics ont organisé des ateliers et des conférences pour informer les enfants, les parents et les employeurs des dangers de l'exploitation des enfants dans le cadre du travail. Malgré les efforts déployés par le gouvernement et plusieurs ONG, la violence à l'égard des enfants, le travail des enfants et la traite des enfants existaient. Selon des statistiques de 2011 préparées par l'Institut national de la statistique, 76 % des enfants âgés de cinq à 17 ans exerçaient une activité économique d'une nature ou d'une autre, parmi lesquels 81 % travaillaient dans l'agriculture. Les enfants travaillaient souvent avec leurs parents dans les zones rurales ou dans les petites entreprises familiales des villes et villages. Aucun cas d'enfants de moins de 15 ans travaillant dans une entreprise publique ou dans une grande entreprise privée n'a été signalé.

Les enfants étaient également employés dans les secteurs minier, du commerce, du bâtiment et du travail domestique. Selon une étude de l'UNICEF datant de 2012, 20 000 enfants travaillaient comme domestiques, orpailleurs ou chercheurs d'or dans le secteur aurifère. Certains enfants, en particulier les gardiens de troupeaux et les vendeurs de rue, n'étaient pas scolarisés. De nombreux enfants de moins de 15 ans travaillaient de longues heures. Selon une étude réalisée par l'Organisation internationale du Travail, les enfants employés dans les mines artisanales travaillaient parfois six ou sept jours sur sept et jusqu'à 14 heures par jour. Les mendiants travaillaient souvent de 12 à 18 heures par jour. Ces enfants souffraient de maladies professionnelles et leurs employeurs leur faisaient parfois subir des violences physiques ou des sévices sexuels. Les enfants travailleurs domestiques gagnaient entre 3 000 et 6 000 francs CFA (de 5,50 à 11 dollars des États-Unis) par mois et travaillaient jusqu'à 18 heures par jour. Souvent, leurs employeurs les exploitaient et leur faisaient subir de mauvais traitements. Des criminels emmenaient des enfants burkinabés en Côte d'Ivoire, au Mali et au Niger à des fins de travail forcé ou d'exploitation sexuelle.

Veuillez également consulter les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail sur www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/.

d. Discrimination en matière d'emploi ou de profession

La loi interdit la discrimination en matière d'emploi et de profession. Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application des lois et réglementations. Des discriminations se sont produites sur la base de la race, de la couleur, du sexe, de la religion, de l'opinion politique, de l'origine sociale, du genre, du handicap, de la langue, de l'orientation ou de l'identité sexuelle, de la séropositivité, d'autres maladies transmissibles ou de la condition sociale. Le gouvernement a pris peu de mesures au cours de l'année pour prévenir ou mettre un terme à cette situation.

e. Conditions de travail acceptables

La loi fixe un salaire mensuel minimum dans le secteur formel mais elle ne concerne pas l'agriculture de subsistance ou d'autres travaux du secteur informel. Environ 46 % de la population vit en-deçà du seuil de la pauvreté. La misère demeurait plus élevée dans les régions rurales. Le salaire minimum était inférieur au seuil de pauvreté.

La loi fixe la semaine de travail normale à 40 heures pour les employés autres que les travailleurs domestiques et à 60 heures pour les employés de maison. Elle compte également des dispositions sur les heures supplémentaires, les périodes de repos, les limites concernant le nombre d'heures ouvrées et l'interdiction d'imposer un nombre excessif d'heures supplémentaires.

Le gouvernement établit des normes de santé et de sécurité au travail. La législation du travail compte des restrictions explicites au sujet de la santé et de la sécurité au travail. Les employeurs doivent prendre des dispositions pour assurer la sécurité et la protection de la santé physique et mentale de tous leurs employés et veiller à ce que le lieu de travail, les machines, les matériaux, les substances et les méthodes de travail sous leur responsabilité ne présentent pas de risques pour la santé et la sécurité des employés.

La loi stipule que toutes les entreprises employant au moins 30 personnes doivent disposer d'une commission de la sécurité des lieux de travail. Si un employé décide d'exercer son droit de retrait en raison d'inquiétudes concernant sa sécurité, un tribunal est chargé de statuer sur la pertinence de cette décision.

Le ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de veiller à l'application des normes sur le salaire minimum et les horaires de travail. Les inspecteurs du ministère et les tribunaux du travail sont chargés de contrôler l'application des normes en matière d'hygiène et de sécurité au travail dans les petites entreprises industrielles et commerciales, mais ces normes ne s'appliquent pas à l'agriculture de subsistance ni aux autres secteurs informels.

Ces normes n'ont pas été appliquées avec efficacité. Le Corps des inspecteurs de travail manquait de ressources, y compris en effectifs, en locaux et en transport. Les peines prévues en cas de violations étaient insuffisantes pour avoir un effet dissuasif. Il n'a pas été signalé que les constatations des inspections aient été appliquées avec efficacité pendant l'année.

Les employeurs offraient des salaires souvent inférieurs au salaire minimum. Les salariés complétaient d'habitude leurs revenus en s'appuyant sur la famille élargie, l'agriculture de subsistance ou le petit commerce dans le secteur informel. Les compagnies minières respectaient dans l'ensemble les horaires de travail, les heures supplémentaires et les normes en matière d'hygiène et de sécurité au travail. Les employeurs faisaient subir aux travailleurs du secteur informel, qui représentaient environ 50 % de l'économie, des violations en matière de

rémunération, d'heures supplémentaires et de normes relatives à l'hygiène et la sécurité au travail.